



*Le Nautile-Val de Seine plongée*

FFESSM n° 78 529

# **STATUTS**

## **Objet et composition de l'association**

### **Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« LE NAUTILE VAL DE SEINE PLONGEE »**

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Germain-en-Laye sous le numéro 0783005881 le 14 Septembre 2000 (Journal Officiel du 04 Novembre 2000).

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques annexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.



*Le Nautile-Val de Seine plongée*

FFESSM n° 78 529

### **Article 3 – Siège social**

Cette association a son siège social à :  
LE NAUTILE VAL DE SEINE PLONGEE  
Verneuil-sur-seine

Sa durée est illimitée et il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur après approbation en Assemblée Générale.

### **Article 4 – Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Est dit membre actif, tout membre qui a pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui verse des dons.

Est dit membre d'honneur, tout membre non pratiquant qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur.

### **Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.



## **Article 6 – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur, qui statue souverainement pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Comité Directeur dans l'intérêt de l'association.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## **Article 7 – Ressource**

Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le Comité Directeur, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.



## Affiliations

### **Article 8 – Affiliation à une fédération sportive nationale**

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins.  
Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## Administration et fonctionnement de l'association

### **Article 9 – Le Comité Directeur**

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le Comité Directeur se renouvelle entièrement tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.



Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant seize ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant un Président, un Secrétaire, et un Trésorier. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur. Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance d'un poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

## **Article 10 – Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.



## **Article 11 – Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgé de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Secrétaire, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association par lettre individuelle. L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire, en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une Assemblée Générale Ordinaire, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à bulletin secret, chaque membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Est votant tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.





## **Article 12 – Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgé de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association se réunit de façon exceptionnelle, afin de traiter un point d'une grande importance. Elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Secrétaire, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association par lettre individuelle. Il n'y a qu'un seul sujet à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une Assemblée Générale Extraordinaire, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à bulletin secret, chaque membre présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Est votant tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

## **Article 13 – Organisation Comptable**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Les comptes de l'exercice clos sont arrêtés et approuvés par le Comité Directeur. Ils sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de six mois après leurs clôtures.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.



Un contrôleur aux comptes, membre du club, désigné en Assemblée Générale Ordinaire pour un an, est chargé de vérifier la gestion financière de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

## **Modifications des statuts et dissolution**

### **Article 14 – Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou sur demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et des membres éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les votes se font à bulletin secret, chaque membre présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Est votant tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.





## **Article 15 – Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Formalités administratives et règlement intérieur**

### **Article 16- Formalités administratives**

Le Président ou son représentant doit effectuer :

1. auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant :
  - les modifications apportées aux statuts
  - le changement de titre de l'association
  - le transfert du siège social
  - les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau



2. les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi n° 24-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.
3. toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieur.

### **Article 17 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Verneuil sur Seine le 15 Octobre 2006 sous la présidence de Mr Vallette Jean-Paul.

Le Président,  
Mr Vallette Jean-Paul

Le Trésorier,  
Mr Glaunec Michel

La Secrétaire,  
Mme Dubuisson Patricia

Mr Lorillon Jacques

Mr Racine Cyril

Mlle Cloux Sophie

Mme Vallette Virginie

Mr Billiette Bruno

Mr Merret Olivier

Mr Dos Santos Philippe